

Audience : convocation avec interprète par téléphone contredire  
par l'interprète

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/00282	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
--	-------------	--

Le 03 Février 2008, à 11 H 45, devant Nous, Loïc BINAULT, Juge des Libertés et de la Détention  
au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Marie DELTOUR, Greffier,

en présence de COCQUEEL Emmanuelle, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière  
le 17 janvier 2008 à l'encontre de :

**Monsieur Muhammad Mustafa I [REDACTED]**  
né le 01 Mars 1976 à SHOURIAPUR

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de  
l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée  
à l'intéressé(e) le 17 janvier 2008 à 10h55 ;

Vu la requête en prorogation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 02 Février  
2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de  
l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26  
novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Mr THERY, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître MAZARD entendu(e) en ses observations ;

Attendu que lors de l'audience le conseil de Monsieur I [REDACTED] soulève plusieurs moyens pour  
contester la régularité de la procédure notamment le fait que l'intéressé n'est pas été informé dans  
une langue qu'il comprend de sa présentation devant le juge de la liberté et de la détention le 3  
février 2008 à 10 heures que l'avocat précise que contrairement au procès-verbal dressé par le  
gardien de la paix Sylvain CHEVAL son client n'a jamais été mis en relation téléphonique avec  
Mademoiselle COCQUEEL l'interprète en langue anglaise que Melle COCQUEEL présente lors  
du débat confirme qu'elle n'a jamais traduit ce procès-verbal de notification qu'il convient de  
considérer que ce grief n'a pas permis à l'intéressé d'être régulièrement informé des suites de la  
procédure et surtout d'organiser sa défense en ayant pu éventuellement choisir un avocat avant  
la tenue dudit débat

## PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 03 Février 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.